

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 09 Janvier 2018 – 18H15*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Jean-François DEBEAUVAIS – Bernard COLMANT – Luc VAN HYFTE.*

❖ Appel de **ROUBAIX FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 22/11/2017 parue sur le site en date du 24/11/2017, concernant l'absence de l'équipe de BEUVRAGES lors de la rencontre ROUBAIX FUTSAL A/BEUVRAGES FUTSAL en R1 du 08/11/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 22/11/2017 :

Match non joué

Absence de BEUVRAGES FUTSAL

Vu les attestations et factures du dépannage fournies par BEUVRAGES la commission donne la rencontre à jouer à une date fixée par la commission des compétitions.

---

**La Commission,**

---

Confirme.

---

Donne match à jouer.

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 09 Janvier 2018 – 18H30

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Jean-François DEBEAUVAIS – Bernard COLMANT – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **ST AMAND FC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 22/11/2017 parue sur le site en date du 24/11/2017, concernant la réserve faite sur le match ST AMAND FC/TOURCOING USF du 05/11/2017 relatif à la qualification et/ou la participation de joueurs du club de TOURCOING USF pour le motif « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »

Décision de la Commission Régionale Juridique du 22/11/2017 :

La commission les rejette comme insuffisamment motivées.

La commission précise toutefois qu'après vérification seuls 4 joueurs mutés étaient inscrits sur la feuille de match.

Elle confirme le résultat acquis sur le terrain ST AMAND FC/TOURCOING USF score 2 – 5.

Droits confisqués

---

**La Commission,**

---

Réforme.

---

Dit que le joueur MARCHIONE Guiliano est qualifié « art 117 » pour disputer la rencontre.

---

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Joël WIMEZ  
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE  
Président de la CR Appel Juridique

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 09 Janvier 2018 – 18H45*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

### **Membres présents :**

*MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Luc VAN HYFTE.*

❖ Appel de **FEIGNIES AULNOYE EFC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 05/10/2017 parue sur le site Internet en date du 06/10/2017, concernant la réserve de FEIGNIES AULNOYE EFC sur la qualification et la participation de tous les joueurs de CHAMBLY FC2 pour le motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés. Réserves confirmées et appuyées.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 05/10/2017 :

\*La Commission les rejette car insuffisamment motivées.

\*Résultats acquis sur le terrain – FEIGNIES AULNOYE EFC/CHAMBLY FC2 score 0-3.

\*Droits confisqués.

---

**La Commission,**

---

Réforme.

---

Donne match perdu à CHAMBLY sur le score de 3-0 en faveur de Feignies Aulnoye.

---

Frais d'appel sur décision de retrait remboursée.

---

Frais du présent appel à charge de CHAMBLY

---

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de Séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique